

## STATUTS

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé le 25 octobre 2011 entre les adhérent·es aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, ayant pour nom : « Tu joues ? ».

### **Article 2 : Buts**

Cette association a pour but :

De développer l'esprit critique, de donner l'envie et l'énergie d'agir sur notre milieu pour le transformer.

De lutter contre toutes les discriminations, notamment en permettant à des personnes de cultures, de milieux, de genres et d'âges différents, quels que soient leurs handicaps, de se rencontrer autour du jeu et de favoriser la construction de liens entre les personnes.

De promouvoir le patrimoine ludique et de le réhabiliter dans ses différentes fonctions de développement (développement psychomoteur, développement psychoaffectif, développement de lien social, etc...) et le rendre accessible à tous et toutes.

Pour cela, l'association crée des lieux d'accueil et d'animation autour d'activités ludiques.

Elle peut organiser des manifestations et prendre toutes initiatives concourant à la réalisation de son but et plus largement à la dynamique d'éducation populaire dans laquelle elle s'inscrit.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé :

695 chemin de Taillis Vert

42220 Saint Julien Molin-Molette

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration Collégial (CAC).

### **Article 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres actif·ves, d'usager·ères et de membres d'honneurs.

Sont appelé·es membres actif·ves celles et ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres sont des personnes physiques ou morales, iels paient une cotisation annuelle.

Chaque structure adhérente et partenaire est représentée lors de l'Assemblée Générale (AG) par une voix.

Le titre de membre d'honneur peut être donné par le CAC aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Iels sont dispensé·es du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux AG.

Il n'est pas obligatoire d'être majeur·e pour être adhérent·e. Les adhérent·es de moins de 16 ans ont besoin de l'autorisation d'un·e tuteur·ice légal·e pour s'engager auprès de l'association.

#### **Article 6 : Admission et adhésion**

L'admission des membres est automatique dès paiement de la cotisation annuelle sauf avis contraire prononcé, et motivé auprès des personnes intéressées, par le CAC. En cas de recours, l'AG statuera en dernier ressort. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'AG, son montant peut être différent selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun·e de ses membres. Elle permet l'accès de ses membres à ses instances dirigeantes, quels que soient leurs âges, genres, origines, handicaps, etc.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

La démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le CAC, l'intéressé·e ayant été invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le CAC pour lui fournir des explications. La radiation sera alors prononcée par le CAC après trois absences non justifiées lors des réunions du CAC, sauf recours non suspensif devant l'AG, qui statue en dernier ressort.

#### **Article 8 : Responsabilité des membres**

Aucun·e membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul les biens et matériels de l'association lui permettent de répondre de ses engagements.

#### **Article 9 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

#### **Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

Elle se réunit au moins une fois par an et comprend tous·tes les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle ainsi que les membres d'honneurs.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invité·es, et l'ordre du jour est inscrit sur les invitations.

L'AGO après avoir délibéré, se prononce sur les rapports d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CAC. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présent·es.

### **Article 11 : Le Conseil d'Administration Collégial**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui fonctionne de façon collégiale. Ses membres sont élu·es pour une année par l'AG.

Le CAC est composé de membres de l'association et d'un·e représentant·e des salarié·es. Iels reflètent la composition de l'AG s'agissant de l'égal accès des personnes dans cette instance, quels que soient leurs âges, genres, origines, handicaps, etc.

Les membres sont rééligibles.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres élu·es devront jouir de leurs droits civiques.

En cas de vacance de poste, le CAC pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'AG suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu·es prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé·es.

Le CAC est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les AG.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certain·es de ses membres.

L'association est représentée solidairement par le CAC, donc l'ensemble de ses membres, dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 12 : Réunion du CAC**

Le CAC se réunit au moins six fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins la moitié de ses membres. Les membres du CAC s'engagent à être présent·es **ou** représenté·es pour au moins la moitié des réunions annuelles.

Outre le fait de transmettre son pouvoir à un·e autre membre, le fait d'être représenté·e inclut dans la mesure du possible le partage en amont de son opinion sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises préférentiellement en recherchant un consentement/consensus de l'ensemble des membres présent·es et représenté·es. Par défaut, les décisions pourront être prises à la majorité des voix des présent·es et représenté·es.

La présence ou la représentation d'au moins 80 % des membres est nécessaire pour que le CAC puisse délibérer valablement.

### **Article 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

À la demande de la moitié au moins des membres de l'AG ou de sa propre initiative, le CAC doit convoquer une AGE suivant les modalités prévues à l'article 10, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le CAC qui le fait approuver par l'AG. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

**Article 15 : Partenariat**

Afin de réaliser les objectifs de l'association, le CAC peut décider des conventions de partenariat avec d'autres associations ou organisations.

**Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution par l'AGE, celle-ci nomme un·e ou plusieurs liquidateur·ices et désigne un·e ou plusieurs attributaires de l'actif, conformément à la loi de 1901.

statuts validés à l'unanimité des membres réuni-es en l'Assemblée Générale le lundi 20 juin 2022,

Pauline Simoneau, membre du CAC



Quentin Bretaudeau, membre du CAC

